

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 023 portant classement au titre des monuments historiques d'un tableau *Boissy d'Anglas à la séance du 1^{er} prairial an III*, conservé dans l'hôtel de ville d'Annonay (Ardèche).

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 juin 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- un tableau *Boissy d'Anglas à la séance du 1^{er} prairial an III*, par Auguste Vinchon, 1830, huile sur toile, hauteur : 461 cm ; longueur : 617 cm ;

en dépôt dans la salle des mariages de l'hôtel de ville d'Annonay (Ardèche) et appartenant à l'État (Ministère de la culture, Centre national des arts plastiques, Fonds national d'art contemporain)

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 mai 2010 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au dépositaire.

Article 4 : Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 DEC. 2019

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE